

La directrice, nommée doyenne, de l'UFR de médecine

Arrêté n° 2025-02. Du 18 février 2025

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS  
DE LA COMMISSION PEDAGOGIQUE – Collège des étudiants –  
DE L'UFR DE MEDECINE  
D'UNIVERSITE PARIS CITE**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu l'arrêté n° 2021-15 du 12 février 2021 de la présidente de l'université relatif à la proclamation des résultats de l'élection du conseil de gestion de l'UFR de médecine d'Université Paris Cité ;
- Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de M. Edouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;
- Vu l'arrêté n° 2023-122 du 22 juin 2023 du président de l'université portant délégation de signature aux directeurs des composantes internes
- Vu les statuts de l'UFR de médecine du 20 juin 2022 approuvés par le Sénat académique du 20 septembre 2022 (délibération 2022-65).

**DECIDE :**

**Article 1 – Du 8 avril 2025 au 10 avril 2025 – de 9h00 à 17h00 – quinze sièges du Collège des étudiants de la commission pédagogique à pourvoir**

- 1.1 L'élection des représentants du collège des étudiants de la commission pédagogique de l'UFR de médecine se déroulera du mardi 8 avril au jeudi 10 avril 2025 de 9h00 à 17h00, par voie électronique.
- 1.2 Le calendrier des opérations électorales est précisé en annexe 1.

La directrice de l'UFR de médecine, Sabine SARNACKI prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Elle veillera à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

**Article 2 – Corps électoral**

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants de l'UFR de médecine.

Sont électeurs dans le collège des étudiants :

- Les personnes régulièrement inscrites à titre principal au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants rattachés à l'UFR de médecine et inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs régulièrement inscrits au sein de l'UFR de médecine pourvu qu'ils fassent la demande d'inscription sur les listes électorales.

**2.1 Les personnels inscrits d'office**

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les étudiants de l'UFR de médecine



### Article 3 – Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour.

Le nombre de sièges à pourvoir par ce collège est le suivant :

- Collège des étudiants \_ 15 sièges

### Article 4 – Lieux de vote

Le scrutin est un scrutin électronique.

### Article 5 – Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur la liste électorale. La liste électorale est arrêtée par le président de l'université en lien avec la directrice de l'UFR de médecine. Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR de médecine.

Chaque étudiant ne peut être électeur que dans une composante interne de l'université.

**ATTENTION**, ne peuvent être électeurs :

- Les étudiants non rattachés à l'UFR de médecine

#### 5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur inscrit d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège des étudiants dont il relève peut demander à la direction de l'UFR de médecine de faire procéder à la rectification de la liste électorale au plus tard le 28 mars 2025. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé à Jean-Louis SELBONNE (jean-louis.selbonne@u-paris.fr).

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur dans un collège des étudiants où l'inscription est fait sur demande, peut demander à la direction de l'UFR de faire procéder à son inscription de la liste électorale. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé à Jean-Louis SELBONNE (jean-louis.selbonne@u-paris.fr), **avant le 28 mars 2025 à minuit, terme de rigueur.**

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la direction de l'UFR de médecine de faire procéder à cette rectification :

- Avant le scrutin : par la directrice de l'UFR de médecine ;
- Durant le scrutin : par le président du bureau de vote ou ses délégués.

Le formulaire de demande de rectification des listes électorales à utiliser est annexé à la présente décision et sera disponible sur le site internet de l'UFR à compter du 24 février 2025.

La directrice de l'UFR de médecine statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

#### 5.2 Composition du collège des étudiants :

Sont électeurs dans le collège des étudiants :

- Les personnes régulièrement inscrites à titre principal au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants rattachés à l'UFR de médecine et inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel



une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;

- Les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites au sein de l'UFR de médecine en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs régulièrement inscrits au sein de l'UFR de médecine pourvu qu'il fassent la demande d'inscription sur les listes électorales.

## **Article 6 : Candidatures – Eligibilité**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège des étudiants donné au sein de l'UFR de médecine est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans la présente décision.

### 6.1 Candidatures :

#### 6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé). **Le dossier peut également être transmis par voie électronique, doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de Valérie DUPIL** ([valerie.dupil@u-paris.fr](mailto:valerie.dupil@u-paris.fr)).

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de liste ;
- Le bulletin de vote en version papier et une maquette formats .word et .pdf à transmettre à l'adresse suivante : [valerie.dupil@u-paris.fr](mailto:valerie.dupil@u-paris.fr) dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*)

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles auprès **Valérie DUPIL** ([valerie.dupil@u-paris.fr](mailto:valerie.dupil@u-paris.fr)) et sur le site internet de l'UFR à compter du 24 février 2024. Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote et la profession de foi éventuelle.

#### 6.1.2. Dépôt (facultatif) des professions de foi

**En cas de dépôt d'une profession de foi**, celle-ci est transmise par le délégué de liste à la direction de l'UFR en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc, auprès du bureau de direction à l'adresse ([valerie.dupil@u-paris.fr](mailto:valerie.dupil@u-paris.fr)) au plus tard le 4 avril 2025 à minuit heure de Paris (un accusé de réception sera transmis au délégué de liste).

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de l'UFR dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 8 avril 2025.

#### 6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.



Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent toutefois comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

#### 6.1.4. Dépôt des candidatures

La **version originale** du dossier de candidature doit être :

- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UFR, 15 rue de l'école de médecine 75006 Paris ;
- Soit déposée contre récépissé auprès **Valérie DUPIL** (bureau 400 site des Cordeliers) ;
- Soit transmis par voie électronique, doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de Valérie DUPIL (bureau 400 - les Cordeliers)

**Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période fixée ci-dessous.**

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat et maquette du bulletin de vote), en version originale dûment renseignées et signées doivent être réceptionnées **impérativement entre le lundi 24 mars 2025 et le mardi 25 mars 2025 - entre 9h00 et 17h00**, terme de rigueur. **Pour permettre le dépôt contre récépissé des candidatures, une permanence sera assurée pendant ces deux jours.**

**Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de service ou fonction de la composante interne (valerie.dupil@u-paris.fr), en amont de ces dates, afin de s'assurer que les listes de candidats déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.**

#### 6.1.5 Recevabilité

La direction de la composante vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'UFR à compter du 31 mars 2025 : une mise en ligne sera effectuée sur le site intranet de l'UFR. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables.

#### 6.2. Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et la composante interne, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

#### 6.3. Campagne électorale – Propagande

Dans le respect des règles, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours de scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés le(s) bureau(x) de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Cependant, les listes candidates sont invitées à privilégier une propagande électronique.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens. Pendant toute la durée de la campagne électorale, le directeur de la composante interne veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).



## Article 7 - Procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en son lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donnée(e), au même collège électoral et site de vote. Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote. Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée en original, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote, ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau ou à la section de vote **l'original d'une pièce d'identité du mandant (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ou l'original de la carte professionnelle du mandant, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.** Les formulaires de procuration seront disponibles sur le site internet de l'UFR de médecine.

## Article 8 - Bureaux de vote – Emargement des listes – Vote

Pour les présentes élections, seront constitués un bureau de vote électronique centralisateur et un bureau de vote électronique par instance renouvelée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de listes déclarées recevables qui auront indiqué leur souhait de faire partie de ce bureau lors de leur dépôt de candidature.

Les bureaux de vote électroniques sont composés d'un président, d'un secrétaire et des délégués des candidatures déclarées recevables pour l'élection de l'instance concernée. Chaque délégué de liste sera donc membre du bureau de vote électronique chargé de superviser le scrutin pour lequel la liste a été déposée et, le cas échéant, du bureau de vote centralisateur.

Pour autant, seuls cinq membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de déchiffrement du système de vote électronique, à savoir :

- Une clé pour le président ou son représentant,
- Quatre clés attribuées à quatre délégués de liste.

Lors de la réunion de scellement qui aura lieu le lundi 7 avril 2025 de 16h00 à 17h00, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est individuellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LegaVote).

Cette réunion se déroulera en visioconférence (via zoom), en cliquant sur le lien qui sera disponible sur le site intranet de l'université. L'attribution des quatre clés destinées aux délégués de liste s'effectuera par voie de tirage au sort parmi les délégués de liste ayant exprimé le souhait de faire partie de ce bureau lors de leur candidature et présents à la réunion de scellement.

Les délégués de liste seront informés de toutes les actions et interventions du bureau de vote. La composition des bureaux de vote est définie par arrêté signé du président de l'université.

Le président et le secrétaire du bureau de vote centralisateur sont chargés de la bonne tenue du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, notamment lors du scellement de l'urne et lors du dépouillement. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le président de l'université.

Les membres des bureaux de vote assurent une surveillance effective du processus électoral. A cette fin, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

Listes électorales ;

- Listes de candidats et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;



- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement
- Journal des événements.

De plus, ils peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin. La vérification ne requiert pas l'intervention du prestataire de la solution de vote.

#### **Article 9 : Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique est mise en place par l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule d'assistance technique est composée de : Monsieur Alain Fréhel, Directeur du pôle services et usagers, Direction générale déléguée des systèmes d'information et du numérique, Madame Fanny Kaller, Directrice du pôle affaires institutionnelles et statutaires, Direction générale déléguée aux affaires juridiques, Monsieur Adrien Baborier, Directeur Technique au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet, Monsieur Hamza Mhannaoui, Chef de projet au sein de la société LegaVote, attributaire du marché de mise à disposition d'un système de vote dématérialisé par internet.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LegaVote est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

#### **Article 10 : Sécurisation du vote**

- Accès à la plateforme de vote et authentification des électeurs

La plateforme de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Chaque électeur recevra le lundi 24 mars 2025 sur son adresse institutionnelle, ou à défaut personnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Pour se connecter, l'électeur se rend ainsi sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upcite.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante: Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur). Puis, saisie du numéro INE de l'étudiant (numéro indiqué sur le certificat de scolarité de l'étudiant). Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone par sms ou serveur vocal.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 au 04 28 29 19 09.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle (ou, à défaut, sur toute autre adresse électronique utilisée par l'électeur).



Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **10.1 Chiffrement du bulletin de vote**

Le bulletin de vote est chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et est stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication intègre une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne comporte pas d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement. Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter d'éléments permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

### **10.2 Les données**

Le système de vote assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées.

Le vote électronique par internet doit garantir en toute circonstance la confidentialité et l'anonymat du vote. En aucun cas il ne pourra être possible de croiser la nature du vote et l'identité de l'électeur. Il garantit le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

## **Article 11 : Etapes du vote - Sécurisation du vote - Émargement**

### **11.1 Les étapes d'un vote électronique**

Le vote électronique comprendra les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur pour accéder à la plateforme de vote ;
- une étape de présentation des listes de candidatures du ou des scrutins pour lequel l'électeur est appelé à voter ;
- le choix par l'électeur d'une seule liste et avec choix possible du vote blanc ;
- pas de possibilité de rayer un nom ou de panachage ;
- possibilité de revenir sur le choix initial avant validation ;
- présentation du bulletin de vote définitif comprenant la liste des candidats ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- la preuve de l'enregistrement du vote de l'électeur lui est transmise par e-mail.



## 11.2 Présentation des listes de candidats

Les listes de candidats seront présentées à l'électeur en simultanée, suivant un ordre aléatoire.

## 11.3 Émargement :

L'émargement se fait dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage (date et heure du vote). La liste d'émargement ainsi que le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote centralisateur et de chaque bureau de vote concerné et aux personnes autorisées.

Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

## Article 12 : Clôture du scrutin - Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori est également recueilli lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

Le dépouillement aura lieu le jeudi 10 avril 2025, à 17h30, heure de Paris. Il sera public et se déroulera en visioconférence (via zoom), en cliquant sur le lien disponible sur le site intranet de l'université.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au moins un délégué de liste). Les membres du bureau de vote centralisateur actionneront publiquement le processus de dépouillement. Ils seront invités à saisir à tour de rôle leur mot de passe saisi au moment de la réunion de scellement.

Les décomptes des voix par liste apparaîtront lisiblement à l'écran et feront l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

## Article 13 – Proclamation des résultats – Mandats

La directrice de l'UFR de médecine proclamera les résultats du scrutin dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit 17 avril 2025 au plus tard.

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'UFR.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement partiel est opéré, la durée du mandat des représentants des personnels correspond à la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement complet dudit collège.



#### **Article 14 - Traitement des données à caractère personnel**

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à savoir le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à [dpo@u-paris.fr](mailto:dpo@u-paris.fr) ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

#### **Article 15 - Recours**

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

#### **Article 16 - Prise d'effet**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la transmission de celle-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.



### Article 17 - Exécution

La directrice de l'UFR est chargée de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs, et sera portée à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 18/02/25

La Directrice de l'UFR de Médecine

Sabine SARNACKI

Annexe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au rectorat le :

Affiché le : 18 février 2025





**Annexe 1**  
**A l'arrêté du 18 février 2025**  
**relatif à l'élection des représentants des personnels**  
**au sein de la commission scientifique**  
**de l'UFR de médecine**

**Calendrier des opérations électorales**

Publication de l'arrêté portant organisation des élections (y compris annexes et formulaires)	13 février 2025
Affichage des listes électorales initiales	14 février 2025
Dépôt des candidatures	Du 24 mars 2025 à 9h00 au 25 mars 2025 à 17h00
Affichage des listes définitives des candidatures recevables	31 mars 2025
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs non-inscrits d'office	Mardi 1 <sup>er</sup> avril 2025 à minuit
Publication de la composition des bureaux de vote	3 avril 2025
Dépôt de procuration de votes	Jusqu'au 9 avril 2025 à 12h.
<b>Scrutin</b>	<b>10 avril 2025 de 9h00 à 17h00</b>
Dépouillement	10 avril 2025 à 17h00
Proclamation des résultats	Au plus tard le 17 avril 2025